

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

**Relatif à la
Conception de parcours d'interprétation sur les sentiers autour de la Maison du
Parc national des Calanques, à La Ciotat, site de Sainte-Frétouse**

Marché 26 001 PNCAL

Cahier des clauses administratives particulières

1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES MARCHES	3
11 OBJET DU MARCHÉ	3
12 FORME DES MARCHES ET RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS	3
13 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :	3
21 CONTENU DES PRESTATIONS	3
211 CONTENU DE LA MISSION	3
212 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	3
22 EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
221 DURÉE D'EXÉCUTION	4
222 LIEU D'EXÉCUTION	4
223 DÉLAI D'EXÉCUTION	4
224 ÉQUIPE DÉDIÉE À L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	4
225 FORME ET REMISE DES DOCUMENTS D'ÉTUDES	4
226 UTILISATION DES RÉSULTATS	5
23 SOUS-TRAITANCE	5
3 ASPECT FINANCIER DES MARCHES	5
31 PRIX	5
311 FORME DES PRIX	5
312 CONTENU DES PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES	5
313 MODALITÉS DE RÉVISION	5
32 MODALITÉS FINANCIÈRES	5
321 ACOMPTES	5
322 MODALITÉS DE RÈGLEMENT	6
324 CESSIION –NANTISSEMENT	7
33 PÉNALITÉS	7
331 PÉNALITÉS DE RETARD	7
332 AUTRES PÉNALITÉS	8
333 VÉRIFICATION, ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	8
4 ASSURANCE, DIFFÉRENDS ET LITIGES	8
41 ASSURANCE	8
42 RÉSILIATION DU MARCHÉ – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
43 LITIGES	9
5 GESTION DES ATTESTATIONS LÉGALES HIVEO	9
6 DÉROGATIONS AU CCAG/PRESTATIONS INTELLECTUELLES	9

1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES MARCHES

11 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne la conception de parcours d'interprétation sur les sentiers autour de la Maison du Parc national des calanques, à La Ciotat, site de Sainte-Fréousse.

La description des études et des livrables attendus, et leurs spécifications techniques, sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

Conformément à l'article 2 du CCAG/FCS, l'« acheteur » ci-après désigné est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

12 FORME DES MARCHES ET RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

Le marché est passé en procédure adaptée, en vertu de l'article R 2123-1 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant application du code de la commande publique.

13 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces constitutives du marché sont des pièces particulières et des pièces générales.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées connues de l'entreprise.

Conformément à l'article 4.1 du CCAG / FCS, les pièces contractuelles sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Les éléments de décomposition financière de l'offre (DPGF),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses (3) annexes « Scénographie de la Maison de Parc » (1) et « Plan d'interprétation » (2), « Circuits » (3)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et services, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021,
- L'offre technique du titulaire et son calendrier détaillé d'exécution,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

2 PRESTATIONS DU MARCHÉ

21 CONTENU DES PRESTATIONS

211 Contenu de la mission

Elle consiste à mettre en œuvre les préconisations du plan d'interprétation par la conception des sentiers d'interprétation et de leurs mobiliers.

La réalisation des mobiliers fera l'objet d'un marché distinct.

212 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG de référence, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations, ou reçoit communication de documents ou d'éléments, de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sauf autorisation préalable et expresse du PNCAL. Le titulaire est donc tenu au secret professionnel. Le titulaire s'interdit également d'utiliser un document transmis par le PNCAL pour une mission autre celle prévue au marché.

22 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

221 Durée d'exécution

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour toute la durée de la prestation jusqu'à admission sans réserve de celle-ci.

L'exécution des prestations objet du présent marché démarre à notification.

222 Lieu d'exécution

Les réunions se tiendront préférentiellement à Marseille, dans les locaux du Parc national des Calanques (141 avenue du Prado ou Impasse Paradou) ou de manière délocalisée sur le territoire du parc national des Calanques.

La prestation s'exécute également, selon les phases, dans les locaux du titulaire et sur le terrain.

223 Délai d'exécution

Le PNCAL souhaite une réalisation concrète des équipements sur les sentiers de Sainte Fréouse pendant l'hiver 2026-2027 (entre novembre 2026 et mars 2027), la remise des derniers livrables (PRO DCE) est donc attendue pour le mois d'octobre 2026 au plus tard afin de pouvoir lancer la consultation pour la réalisation en novembre 2026. La date de réalisation effective peut néanmoins dépendre de la date de notification du marché. Indépendamment de la date de notification, le délai d'exécution est conforme au calendrier détaillé proposé (nombre de semaines estimées) par le titulaire dans son offre et sur lequel il s'engage, en adéquation avec les attentes du PNCAL.

En cas de difficultés, le titulaire doit impérativement en informer l'acheteur afin de soumettre à son appréciation les solutions envisagées pour rattraper un éventuel retard ou, à condition que ce retard ne soit pas imputable au titulaire lui-même, lui accorder une prolongation expresse de délai.

Toute prolongation de délai doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du PNCAL sur ordre de service sans qu'il soit besoin d'établir un avenant pour prolonger la durée d'exécution du marché.

224 Équipe dédiée à l'exécution de la prestation

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation et assurer sa bonne fin.

Le titulaire s'engage donc à mettre en place l'équipe des personnes compétentes dont les CV ont été présentés dans son offre et il s'efforce d'assurer la pérennité de cette équipe pendant toute la durée du marché.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, supérieure à 5 jours ouvrés, d'un ou de membres de l'équipe pressentie, le titulaire est tenu d'assurer le niveau de compétence des intervenants remplaçants et de qualité de la prestation, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Si cette éventualité se présente, le titulaire doit en informer le PNCAL dans les plus brefs délais et soumettre à la validation de l'acheteur le CV du ou des personnels proposés en remplacement. Le PNCAL est en mesure de refuser le(s) CV proposé(s) et le titulaire tenu d'en présenter un (d') autre(s).

225 Forme et remise des documents d'études

Il est attendu des comptes-rendus, un avis, des plan détaillés, un chiffrage, tous livrables clairs et précis conformes aux exigences du CCTP.

Si les documents comprennent des données chiffrées et des données techniques, elles sont accompagnées d'un commentaire bref destiné à en faciliter la lecture et argumenter l'interprétation.

De plus, il est exigé un niveau de qualité rédactionnelle correct tant sur le fond que sur la forme : simplicité et clarté du style (pas d'ambiguïté), langage écrit, respect des règles orthographiques, grammaticales et typologiques.

Les documents sont remis par voie numérique au représentant désigné de l'acheteur dont les coordonnées sont communiquées au titulaire en début de marché.

226 Utilisation des résultats

Le régime général des connaissances antérieures et d'utilisation des résultats est conforme à celui énoncé au chapitre 6 du CCAG/FCS.

Ainsi la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété afférents aux connaissances antérieures du titulaire. En revanche, le titulaire accorde à l'acheteur les droits pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, tels que définis à l'article 37 du CCAG de référence.

23 SOUS-TRAITANCE

La déclaration du sous-traitant est effectuée à l'aide du formulaire DC 4 « déclaration du sous-traitant ». Ce formulaire est adressé dûment renseigné, notamment pour le bénéfice ou non du paiement direct, et signé conformément à l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Il est rappelé aux entrepreneurs que la Loi du 31 décembre 1975 et des articles R 2193-1 et 2 du Code de la commande publique leur font obligation de présenter leurs éventuels sous-traitants à l'agrément du maître de l'ouvrage :

- Soit lors la conclusion du marché,
- Soit avant l'intervention des sous-traitants dans l'exécution de la prestation.

La sous-traitance de second rang n'est pas acceptée.

3 ASPECT FINANCIER DES MARCHES

31 PRIX

311 Forme des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application d'un **prix global et forfaitaire**.

Les prix sont fermes.

Les prix sont établis en euro hors taxes. Le montant de la T.V.A. correspond au taux applicable au moment du fait générateur (exécution des prestations).

Dans le cas d'une variation du taux en cours d'exécution, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

312 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes

Les prix sont réputés « tout compris » : supports, déplacements, hébergements, etc.

Quel que soit le stade de l'avancement des prestations, les corrections que le titulaire doit apporter à ses dossiers sont incluses dans sa mission si elles se limitent à des aménagements ne remettant pas en cause l'esprit du projet ni des propositions antérieurement validées par l'acheteur.

313 Modalités de révision

Sans objet.

32 MODALITÉS FINANCIÈRES

321 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels selon l'avancée de la prestation et après certification du service fait.

Le montant des acomptes est basé sur la décomposition du prix global et forfaitaire.

322 Modalités de règlement

Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation) du marché ; numéro d'engagement juridique, désignation de la part des prestations exécutées ainsi que la période concernée.

L'adresse client est :

Parc national des Calanques – 141 avenue du Prado – 13008 Marseille

L'adresse de facturation est :

Office français de la biodiversité – Parc national des Calanques

Pôle de Montpellier - Immeuble Tabella - 125 impasse Adam Smith – 34470 Pérols

Elle est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché et adressée à l'acheteur pour certification du service fait.

Les factures sont obligatoirement déposées sur le portail Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en indiquant le n° de SIRET 130 016 793 00023.

Paielements

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire.

La monnaie du marché est l'euro.

Le PNCAL procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Dans le cas où la facture est reçue avant certification du service fait, la date prise en compte est celle du service fait.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Paieement au sous-traitant

La déclaration de sous-traitance (DC4) précise tous les éléments de l'article R 2193-1 à 4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, et pris en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et indique notamment ce qui doit être réglé respectivement aux sous-traitants éventuels.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, à l'entreprise titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date (article R 2193-11), ainsi qu'au maître d'œuvre avec la preuve de dépôt attestant de sa demande auprès du titulaire.

Le titulaire dispose alors de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser le paiement et adresse sa décision au maître d'œuvre pour validation puis transmission au service financier du PNCAL. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'accord du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ou refus de paiement.

Paiement en cas de cotraitance

Si le marché est attribué à un groupement solidaire, les paiements s'effectuent sur un compte unique ouvert au nom du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement : dans ce cas, le groupement doit préciser les coordonnées bancaires de chacun des cotraitants et renseigner, dans l'acte d'engagement, la répartition détaillée des prestations que chaque cotraitant s'engage à exécuter ; chaque cotraitant peut alors nantir la part qui lui revient.

En cas de groupement conjoint, les paiements sont effectués sur les comptes de chaque membre du groupement. Les cotraitants renseignent la répartition détaillée des prestations que chacun s'engage à exécuter, dans l'acte d'engagement et dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

323 Avance

Lorsque les conditions énoncées à l'article R.2191-3 du Code de la Commande publique sont réunies (montant initial du marché supérieur à 50 000 euros HT et délai d'exécution supérieur à deux mois), et en vertu de l'article R.2191-4 (cas où l'avance n'est pas obligatoire), le titulaire bénéficie d'une avance dont il peut cependant refuser le versement : le renoncement ou non au bénéfice de l'avance est précisé par le titulaire à l'article D2 de l'acte d'engagement (AE).

L'option B du CCAG/FCS s'applique. L'avance est fixée à 20 %.

Dans le cas où le titulaire a perçu une avance, le remboursement de cette dernière s'effectue, dans la mesure du possible, par précompte unique sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par lui atteint ou dépasse 70% du montant total du marché, toutes taxes comprises. Dans l'éventualité où la somme précomptée ne permet pas de récupérer le montant total de l'avance, le montant restant dû est prélevé sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

324 Cession –nantissement

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés :

Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : la Directrice du PNCAL.

Comme comptable assignataire des paiements :

Agent comptable

Agence Française pour la Biodiversité - Pôle de Montpellier

Immeuble Tabella

125, Impasse Adam Smith

34470 PEROLS

33 PENALITES

En dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG de référence, les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant et le montant total des pénalités de toute nature est plafonnées à 15% du montant total hors taxes du marché.

En dérogation à l'article 14.1.1, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite le titulaire à présenter ses observations par écrit dans un délai de 4 jours ouvrés.

331 Pénalités de retard

Tout retard supérieur à 15 jours calendaires dans la remise des livrables telle que définie dans le calendrier détaillé d'exécution sur lequel le titulaire s'est engagé, fait l'objet d'application de pénalités.

En dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, est appliquée une pénalité égale à un forfait de 100 euros par jour calendaire de retard.

332 Autres pénalités

En cas de non-respect de la qualité rédactionnelle des livrables (manque de clarté des informations transmises, et/ou plus de trois fautes (grammaticales, orthographiques et typologique) par page, il est fait application d'une pénalité égale à 5 % du montant HT des documents tels que définis dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

En cas de non-respect du niveau de compétence des intervenants sur la base desquels l'offre a été retenue, il est fait application d'une pénalité égale à 10 % du montant HT des prestations telles que définies dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

333 Vérification, admission, ajournement, réfaction et rejet

Opération de vérification

Les opérations de vérifications s'opèrent conformément à l'article 28 du CCAG/FCS. Elles permettent à l'acheteur de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

La validation et l'admission des livrables s'appuie sur les :

- Exhaustivité des documents remis,
- Compréhension et restitution correcte du contexte, des objectifs,
- Clarté et faisabilité des propositions,
- Qualité rédactionnelle et lisibilité.

En dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'acheteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

L'ajournement s'applique dans les conditions prévues au CCAG de référence (cf. 30.2).

Les réfections s'appliquent conformément à l'article 30.3 du CCAG, et sont calculées sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

4 ASSURANCE, DIFFÉRENDS ET LITIGES

41 ASSURANCE

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable du fait de son activité.

Il doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile justifiant qu'il est à jour de ses cotisations avant tout début d'exécution du marché.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants.

42 RÉSILIATION DU MARCHÉ – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de non-exécution satisfaisante de la prestation réalisée, constatée et notifiée au titulaire par lettre recommandée, le marché peut être résilié sans préavis par le PNCAL sans aucune indemnité, seuls seront facturés les prestations réalisées et conformes au CCTP.

Il sera fait application des articles 38 à 45 du C.C.A.G./FCS.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'administrateur ou le liquidateur est mis en demeure par le PNCAL de se prononcer sur la capacité du titulaire à poursuivre l'exécution du marché. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, le marché est résilié de plein droit.

43 LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché dans les conditions et délais définis à l'article 46 du CCAG.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Marseille selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 GESTION DES ATTESTATIONS LÉGALES HIVEO

Afin de respecter ses obligations en matière de réglementation du travail, le titulaire s'engage à utiliser les services de la société HIVEO (HIVEO – RCS Lyon 527 737 738 – www.hiveo.fr), pour la diffusion des documents administratifs tiers exigés dans le cadre du présent contrat et à en autoriser l'accès au Donneur d'ordre (l'acheteur). Cette plateforme est entièrement gratuite pour le titulaire.

En cas d'abonnement à la plateforme Attestation Légale, le dossier du titulaire est automatiquement synchronisé sur la solution HIVEO. Le titulaire s'engage à maintenir son abonnement actif pendant toute la durée du présent marché. Il s'engage en outre à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs pendant toute la durée du marché.

Dans les 7 jours qui suivent la notification du marché, il doit créer un compte gratuit sur HIVEO et pouvoir en apporter la preuve à l'acheteur sur simple demande. Le compte doit être maintenu actif pendant toute la durée du présent marché.

Le titulaire s'engage à répondre dans les 7 jours à toute demande de transmission de documents administratifs par HIVEO pendant toute la durée du marché. Dans le cas où les documents réclamés ne seraient pas transmis dans les délais, le donneur d'ordre se réserve la possibilité d'interdire la poursuite du contrat en attendant qu'il ait fait diligence. Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, le donneur d'ordre se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues au marché en matière de résiliation.

Le fournisseur s'engage sur l'honneur à la sincérité et à l'exhaustivité dans les éléments et documents transmis à HIVEO.

6 DÉROGATIONS AU CCAG/FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Les paragraphes du présent CCAP dérogent aux articles du CCAG/FCS dans les conditions définies ci-dessous :

§ du CCAP	Articles du CCAG/PI
33 pénalités	14.1.2 et 14.1.3 plafond d'application des pénalités à 15 % au lieu de 10 % et non exonération des pénalités inférieures à 1000 euros. 14.1.1 titulaire invité à présenter ses observations dans un délai de 4 jours ouvrés au lieu de 15 jours.
331 « pénalités retard » et 332 « autres pénalités »	14.1 application de pénalités forfaitaires et autres pénalités proportionnelles (%)
333 Vérification, admission, ajournement, réfaction et rejet	28.2 délai de vérification : 1 mois au lieu de 15 jours